

### OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES A L'ECOLE MUSIQUE ET DANSE (EMD)

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-010 du 17 janvier 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Christian RAUCAZ, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente,

Vu la décision 2017-045 portant constitution d'une régie de recettes de l'Ecole Musique et Danse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 18 décembre 2017 ;

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER - la décision n°2017-045 du 24 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour à Ecole Musique et Danse (EMD) est modifiée ;

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'école Musique et Danse de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'école Musique et Danse (EMD) située à l'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpains, à Albertville,

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Les droits d'inscription à l'école intercommunale Musique et Danse ;

2° : Les frais de scolarité ;

3° : La participation des élèves aux activités culturelles et aux projets de l'Ecole intercommunale Musique et Danse, ainsi que les recettes diverses lors de manifestations prévues dans le cadre de certains projets (tombolas) et les dons ;

4° : Les recettes de concerts et de spectacles ;

5° : La location d'instruments.



ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèque postal ou bancaire ;
- 3° : par chèques vacances ;
- 4° : par carte bancaire en ligne sur internet

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Savoie.

- elles sont perçues contre remise à l'usager de : tickets ou factures ou quittance.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 12 mars 2018,

Le Vice Président délégué  
aux affaires générales,  
Christian RAUCAZ

